

## MD – RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Office d'État de la propriété intellectuelle (AGEPI)  
24/1 rue Andrei Doga  
2024 Chisinau

Téléphone : (373 22) 400 583, (373 22) 400 607/ 400 608, (373 22) 400 633 service  
d'assistance téléphonique  
Télécopieur : (373 22) 440 094, (373 22) 440 119  
E-mail : office@agepi.gov.md  
Internet : <http://www.agepi.gov.md>

### 1. Conditions relatives au dépôt

1) La demande de brevet doit divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour permettre à une personne du métier de l'exécuter.

2) Lorsque l'invention mentionne du matériel biologiquement reproductible qui n'est pas à la disposition du public, les conditions visées au paragraphe 1) ne sont remplies que si le déposant prouve, au moyen d'un document, que le matériel biologique a été déposé auprès d'une autorité de dépôt internationale ou d'une institution de dépôt désignée par le gouvernement avant la date de dépôt de la demande de brevet ou la date de priorité reconnue.

Article 36 de la loi sur la protection des inventions n° 50-XVI du 7 mars 2008 (ci-après dénommée "loi")

Si l'invention concerne du matériel biologique reproductible qui n'est pas à la disposition du public et qui ne peut pas être décrit dans la demande de brevet d'une manière qui permette à un homme du métier de l'exécuter, la demande de brevet doit être accompagnée d'une attestation certifiant que le matériel biologique a été déposé auprès de la *National Collection of Nonpathogenic Microorganisms*, dont le règlement a été adopté par le gouvernement (décision n° 56 du 26 janvier 2004, Journal officiel de la République de Moldova, 2004, n° 22-25, art. 184), ou auprès d'une institution de dépôt ayant le statut d'autorité de dépôt internationale.

Règle 49 du règlement établissant la procédure de dépôt et d'examen d'une demande de brevet et la procédure de délivrance d'un brevet, adopté par le Gouvernement de la République de Moldova (décision n° 528 du 1<sup>er</sup> septembre 2009) (ci-après dénommé "règlement d'exécution").

Le document certifiant que le matériel biologique reproductible a été déposé auprès d'une institution de dépôt nationale désignée par le gouvernement ou auprès d'une autorité de dépôt international doit indiquer

- a) le nom et l'adresse de la collection nationale ou internationale officiellement reconnue auprès de laquelle le micro-organisme a été déposé;
- b) la date (jour, mois, année) du dépôt du micro-organisme auprès de la collection nationale ou internationale officiellement reconnue;

- c) la dénomination du micro-organisme;
- d) le numéro de dépôt du matériel biologique;
- e) les caractéristiques biochimiques, morphologiques et taxonomiques du micro-organisme déposé.

*(Règle 156 du règlement d'exécution)*

Lorsque le matériel biologique a été déposé par une autre personne que le déposant, ce dernier doit joindre à la demande de brevet un document prouvant que cette personne l'a autorisé à mentionner dans la demande le matériel biologique déposé, et a donné son consentement à la mise à la disposition du public dudit matériel.

*(Règle 157 du règlement d'exécution)*

## 2. Délai à respecter pour le dépôt

Lorsque l'invention concerne du matériel biologiquement reproductible qui n'est pas à la disposition du public, les conditions visées au paragraphe 1) ne sont remplies que si le déposant prouve au moyen d'un document que le matériel biologique a été déposé auprès d'une autorité de dépôt internationale ou d'une institution de dépôt désignée par le gouvernement avant la date de dépôt de la demande de brevet ou la date de priorité reconnue.

*(Art. 36.2) de la loi)*

## 3. Durée de la conservation

La législation nationale ne contient aucune disposition à ce sujet. Les dispositions de la règle 9.1) du règlement d'exécution du Traité de Budapest s'appliquent.

## 4. Conditions concernant la remise d'échantillons

La mise à disposition du matériel biologique déposé est assurée par la remise d'un échantillon

- 1) avant la publication de la demande de brevet :
  - a) à la demande de l'AGEPI, lorsqu'un échantillon est nécessaire aux fins d'une procédure de délivrance d'un brevet ou que la demande de brevet est en instance auprès de l'AGEPI;
  - b) au déposant, sur demande;
  - c) à toute autorité ou personne physique ou morale autorisée par le déposant;
  - d) à toute personne habilitée à contrôler les dossiers en vertu de l'article 96.2) de la loi;
- 2) entre la publication de la demande et la délivrance du brevet, à quiconque en fait la demande ou, sur demande du déposant, à un expert indépendant uniquement;

3) après la délivrance du brevet, et nonobstant une révocation ou une annulation du brevet, à quiconque en fait la demande.

*(Règle 50 du règlement d'exécution)*

L'échantillon ne sera remis que si la personne qui le demande s'engage, pour la durée de validité de la demande de brevet ou du brevet,

- a) à ne pas mettre l'échantillon ou tout matériel biologique dérivé de celui-ci à la disposition de tiers;
- b) à n'utiliser cet échantillon ou tout matériel biologique dérivé de celui-ci qu'à des fins expérimentales, sauf si le déposant ou le titulaire du brevet renonce expressément à cette disposition.

*(Règle 51 du règlement d'exécution)*

Lorsque la demande de brevet est rejetée ou retirée, la mise à disposition du matériel biologique déposé peut, sur demande, être limitée à la remise d'échantillons à un expert indépendant pour une période de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet. Dans ce cas, les dispositions de la règle 51 du présent règlement d'exécution s'appliquent.

*(Règle 52 du règlement d'exécution)*

Les demandes du déposant visées à la règle 50.1)b) et à la règle 52 du présent règlement d'exécution ne peuvent être présentées que jusqu'à l'achèvement des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande de brevet.

*(Règle 53 du règlement d'exécution)*

Lorsque le matériel biologique cesse d'être disponible auprès de l'institution de dépôt reconnue, un nouveau dépôt de matériel doit être effectué conformément aux exigences visées à l'article 4 du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, auquel la République de Moldova a adhéré au moyen du décret présidentiel n° 229 de la République de Moldova du 30 décembre 1993. Le document confirmant le nouveau dépôt de matériel biologique doit être renvoyé à l'AGEPI dans un délai de quatre mois à compter de la date du nouveau dépôt. Tout nouveau dépôt doit être accompagné d'une déclaration signée par le déposant, certifiant que le nouveau matériel biologique déposé est identique à celui qui a été déposé initialement.

*(Règle 54 du règlement d'exécution)*